



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0057 du 11/04/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0416 du 18/12/2018 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AH 444 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0057, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la mise en culture de terre et pour l'implantation de vignes d'oliviers et arbres fruitiers sur la commune de Le Beausset (83), déposée par SAS LA FONT DES PERES, reçue le 14/02/2024 et considérée complète le 15/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement, sur une surface totale de 118 525 m<sup>2</sup> :

- des parcelles anciennement cultivées C420, C422, C429 et C430 ;
- des parcelles boisées AH351, AH352 et AH465 ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la mise en culture de vignes, oliviers et arbres fruitiers ;

**Considérant qu'en plus du projet le pétitionnaire :**

- a effectué une demande préalable de défrichement pour mise en culture, auprès du préfet du Var, d'une surface de 4 900 m<sup>2</sup> sur les parcelles AH226 et AH226 à proximité de la zone du projet en 2023 ;
- a fait réaliser deux défrichements pour mise en culture d'une surface de 3 338 m<sup>2</sup> en 2018, (projet dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé), et 5 539 m<sup>2</sup> en 2019 ;

- a fait défricher et planter des vignes sur une surface de 8 000 m<sup>2</sup> à proximité immédiate de la zone du projet ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Ap, correspondant aux grands paysages agricoles à préserver, du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 07/09/2023 ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt mise à disposition du public par la préfecture du Var en mai 2021 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible à moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance retrait-gonflement des sols argileux du préfet du Var de 2011 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée, faisant l'objet d'un plan national d'action, pour les parcelles C420, C422, C429 et C430 ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée, faisant l'objet d'un plan national d'action, pour les parcelles C420, C422, C429 et C430 ;

Considérant la présence, à la pointe sud-est de la parcelle C422 du cours d'eau « l'Endouzeille » identifié par le SRADDET<sup>1</sup> avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que les parcelles AH351, AH352 et AH465 sont constituées de forêts anciennes dont l'état est continu depuis plus de 150 ans ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées identifiées dans la base SILENE<sup>2</sup>, plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel ;

Considérant la présence avérée des espèces protégées « Ophrys provincialis », « Nectaroscilla hyacinthoides » et « Anacamptis fragrans » à proximité immédiate du projet de défrichement ;

Considérant que le projet examiné se présente comme une modification du projet initié en 2018 et qu'il convient d'appréhender les incidences environnementales dans leur ensemble à l'échelle du périmètre du projet global incluant les défrichements réalisés et les nouvelles opérations de défrichement projetées ;

Considérant l'absence :

- d'étude écologique permettant d'appréhender les impacts du projet sur la biodiversité ;
- d'étude hydraulique au regard du risque de ruissellement compte tenu de la pente marquée pour les parcelles C420, C422, C429 et C430 ;
- d'information sur les modalités d'accès aux parcelles C420 et C422 ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 <https://silene.eu>

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la mise en culture de terre et pour l'implantation de vignes d'oliviers et arbres fruitiers situé sur la commune de Le Beausset (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS LA FONT DES PERES.

Fait à Marseille, le 11/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**